

**Décret n° 2007-291 du 31 mai 2007** portant approbation des statuts de l'agence nationale d'électrification rurale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale d'électrification rurale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

## STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'ELECTRIFICATION RURALE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale d'électrification rurale.

L'agence nationale d'électrification rurale est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

### TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

#### Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'agence nationale d'électrification rurale a pour objet d'assurer la promotion de l'électrification rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et planifier des électrifications rurales ;
- réaliser des études techniques et économiques nécessaires à l'électrification en milieu rural ;
- réaliser, par voie d'appel d'offres, des travaux d'électrification rurale ;
- élaborer des dossiers d'appel d'offres pour la mise en gestion de l'électrification rurale ;
- promouvoir des technologies nouvelles d'électrification rurale, notamment :

- les énergies nouvelles et renouvelables ;
- les services d'électrification décentralisés ;
- les programmes de maîtrise de l'énergie ;
- rechercher des financements destinés aux programmes d'électrification rurale.

#### Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'électrification rurale est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'agence nationale d'électrification rurale est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence nationale d'électrification rurale est administrée par un comité de direction et une direction générale.

#### Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence nationale d'électrification rurale. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'agence.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'agence, notamment :

- les statuts ;
- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;

- les propositions de nominations à la direction générale ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement
- le programme d'investissement ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de l'électricité ;
- le directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des opérateurs du secteur de l'électrification rurale ;
- un représentant des usagers ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour mission de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 15 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

#### Chapitre II : De la direction générale

Article 18 : La direction générale de l'agence nationale d'électrification rurale est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'agence ;
- nommer à tout emploi les agents conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'agence ;
- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- instruire, à l'attention du ministre chargé de l'électricité, les demandes d'autorisation de mise en oeuvre des programmes d'électrification rurale ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 19 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence, qu'il apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 20 : La direction générale de l'agence nationale d'électrification rurale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études, de la programmation et du suivi ;
- la direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres

documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des études, de la programmation et du suivi

Article 22 : La direction des études, de la programmation et du suivi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'électrification rurale;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux d'électrification des zones rurales et suivre leur mise en oeuvre ;
- réaliser les études nécessaires à l'électrification des zones rurales ;
- apprécier les plans et les projets entrepris par l'Etat et les collectivités locales pour l'électrification des zones rurales ;
- élaborer les dossiers d'appels d'offres pour la réalisation des travaux d'électrification des zones rurales ou pour la mise en gestion des ouvrages d'électrification rurale ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux d'électrification rurale ;
- encadrer les communautés et les collectivités rurales bénéficiaires des ouvrages d'électrification dans la gestion et la maintenance de ceux-ci ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération, veiller à leur application et en assurer le suivi ;
- vulgariser les projets d'électrification rurale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'électrification rurale.

Article 23 : La direction des études, de la programmation et du suivi comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du suivi et du contrôle des projets.

Section 3 : De la direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables

Article 24 : La direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer, promouvoir les procédés et les moyens scientifiques et techniques permettant une gestion rationnelle de l'énergie ;
- s'approprier et vulgariser la technologie relative aux énergies nouvelles et renouvelables ;
- suivre aux côtés du service de suivi et du contrôle des projets, les projets d'électrification par les énergies nouvelles et renouvelables ;
- élaborer les mécanismes de gestion communautaire et de maintenance des installations ;
- participer à l'élaboration de la réglementation sur les énergies nouvelles et renouvelables.

Article 25 : La direction de la maîtrise de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables comprend :

- le service de la maîtrise de l'énergie ;
- le service des énergies nouvelles et renouvelables.

Section 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 26 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- gérer le matériel ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives ;
- établir la comptabilité de l'agence et arrêter les comptes administratifs et financiers ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et les contrôles ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement ;
- établir les comptes relatifs aux projets financés par l'Etat, les collectivités locales ou les partenaires financiers nationaux ou étrangers ;
- gérer les archives et de la documentation.

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28 : Les ressources de l'agence nationale d'électrification rurale sont constituées par :

- une partie des redevances réglées par les délégataires aux termes des contrats de délégation du service public de l'électricité ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ainsi que toute autre recette ou dotation.

Article 29 : Le pourcentage des redevances à reverser à l'agence nationale d'électrification rurale est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'électricité.

Article 30 : L'agence nationale de d'électrification rurale est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 31 : La vérification et la certification de la comptabilité de l'agence nationale de l'électrification rurale sont assurées par la direction générale de la comptabilité publique.

Article 32 : Le budget de l'agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Article 33 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois de clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 34 : L'agence nationale d'électrification rurale est assujettie aux impôts, aux taxes et droits de douane dans les

conditions fixées par la réglementation en vigueur. Elle fournit à cet effet les documents fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'agence nationale d'électrification rurale est soumise aux contrôles prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Elle est notamment soumise aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE VI : DES PERSONNELS

Article 36 : Le personnel de l'agence nationale d'électrification rurale est régi par le code de travail et la convention collective du secteur de l'électricité.

Article 37 : L'agence nationale d'électrification rurale emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Article 38 : Les personnels de l'agence visés à l'article 37 ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Article 39 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement en ce qui concerne les fonctionnaires.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités relatif au secteur de l'électricité.

Article 41 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 42 : La dissolution de l'agence est prononcée conformément à la loi.

Article 43 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 44 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 45 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 46 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre

chargé de l'énergie prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 47 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.